

2° par le remplacement de la rubrique 16.2 par la suivante :

«16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier ;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier et découlant d'un événement survenu pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait ces fonctions ;

b) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

INSTRUCTIONS

1) L'information prévue à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'ordonnance a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.

2) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux dirigeants d'un émetteur est une ordonnance pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le directeur général ou le directeur financier y soit désigné ou non. ».

3° par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de « règlement » par « Règlement » et par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9° et 19°)

1. L'article 50 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

49170

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par le décret n° 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.